



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 9 avril 2019

A/s de Madame Ralitsa Dimova
Responsable de l'accès à l'information
Ministère des Transports, de la Mobilité
durable et de l'Électrification des transports
700, boul. René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Objet : Enquête concernant le Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports

Dossier : 1008788-S

Par la présente, la Commission d'accès à l'information (la Commission) vous informe qu'elle ferme le dossier d'enquête qu'elle avait initiée en vertu des articles 123 et 129 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Cette enquête portait sur le processus d'accès aux documents révélant la composition des comités de sélection pour l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction, en vue de déterminer si les dispositions de la Loi sur l'accès ont été respectées lors du traitement de ce type de demande par l'organisme.

Depuis plusieurs années maintenant, l'organisme a modifié sa pratique de donner accès au nom des membres des comités de sélection en matière de contrats professionnels relatifs aux travaux d'ingénierie et de supervision des chantiers lorsqu'un soumissionnaire le requiert.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

De plus, les modifications législatives apportées à la *Loi sur les contrats des organismes publics*², dans la foulée de la Commission Charbonneau, prévoient désormais qu'un renseignement permettant d'identifier une personne comme membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif est confidentiel³.

Considérant ce qui précède, la Commission ferme donc le présent dossier.

«Original signé»

Lina Desbiens
Membre de la Commission
Section surveillance

² RLRQ c. C-65.1.

³ Article 58.1 : Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public.